



**ELECTRICITE DE FRANCE**  
**Représentée par le Président-Directeur**  
**général**  
**Monsieur Luc REMONT**  
22-30, avenue de Wagram  
75008 PARIS

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Président Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre groupe en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*[...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]*

*3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves [...]*

*5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-4 I du code de commerce, votre société a publié son nouveau plan de vigilance, qui a été intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022 – Chapitre 3.9) déposé à l'AMF le 21 mars 2023 .

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 21 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

En effet, s'il reconnaît désormais l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique, les risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne sont pas pris en considération.

S'agissant plus particulièrement de la prévention des risques liés au changement climatique, la trajectoire fixée par votre groupe pour 2030 et validée par le SBTi dite « bien en dessous de 2 °C »<sup>2</sup> demeure insuffisante, car elle n'est pas alignée sur l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C. Comme exposé dans le graphique de notre benchmark, pour se conformer à la trajectoire à 1,5 °C, il convient de limiter les émissions totales de gaz à effet de serre à 75 Mt CO<sub>2</sub> eq en 2030, **soit de réduire vos émissions d'environ 50 % par rapport à 2017 (scopes 1+2+3 ; cf. méthodologie et critères du HLEG<sup>3</sup>)**. Or, selon votre plan de vigilance, ces émissions seront de 111 Mt CO<sub>2</sub> eq en 2030, soit – 26 % par rapport à 2017.

**De surcroît, la décarbonisation complète du secteur de l'électricité devrait être atteinte en 2040 selon l'AIE et la SBTi.** L'objectif de neutralité carbone fixé par votre groupe à 2050 est donc amplement insuffisant, d'autant plus que le mix actuel d'EDF est composé principalement de nucléaire et de gaz, ce qui facilite a priori une transition rapide vers le zéro carbone. En tout état de cause, il n'est pas certain que la neutralité carbone puisse être atteinte par votre groupe d'ici 2050, si cet objectif se traduit concrètement par la réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre aussi importante que possible dans le cadre des politiques nationales et ne vise pas à les rendre nulles ou quasi nulles, alors que c'est en votre pouvoir de rendre ces émissions nulles<sup>4</sup>.

Concernant les mesures mises en œuvre, votre groupe n'a pas réalisé une réduction substantielle de ses émissions entre 2018 et 2021. Les mesures concrètes annoncées sont également incomplètes pour la décarbonisation intégrale des activités gazières. En effet, certaines mesures ne seront définies que vers 2030 et d'autres dépendent de solutions de compensation dont certaines ne sont pas accessibles ou n'existent pas encore. Une transition complète de vos activités vers les énergies renouvelables ou autres énergies bas carbone est nécessaire au plus tard avant 2040.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons publiquement sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra intégrer :**

- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, notamment les risques d'emballement climatique et les atteintes aux droits humains et environnementaux qui en découlent ;**
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent, notamment la réduction de vos émissions d'environ 50 % d'ici 2030 par rapport à 2017 concernant les scopes 1+2+3, la mise en place des mesures concrètes conformes comme la décarbonisation complète avant 2040 ;**

---

<sup>2</sup> Point 3.9.6.2.2.1 de l'URD 2022, p. 285

<sup>3</sup> HLEG, *Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions*, 2022, [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level\\_expert\\_group\\_n7b.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf).

<sup>4</sup> Point 3.9.6.2.2.1 de l'URD 2022, p. 285

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées<sup>5</sup>.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise EDF tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

---

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2011-116 QPC « Michel z »